

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE CONTENTIEUSE 2012

Documents autorisés : tous les codes sauf les « mégacodes » et les codes commentés.

Sont donc autorisés (liste non exhaustive) :

- le *Code administratif* Dalloz ;
- le *Code de justice administrative* éd. Journal officiel

Sont donc interdits :

- le *Code de justice administrative* publié par les éditions Litec avec les commentaires de Christian Huglo et Corinne Lepage ;
- le *Code de justice administrative* publié par les éditions du Moniteur avec les commentaires de Daniel Chabanol.

*

**

Sujet

Après avoir exposé, en introduction, la procédure suivie en l'espèce, vous commenterez la décision en en dégageant l'apport du point de vue des règles de la procédure administrative contentieuse.

Conseil d'État, 15 février 2012, n° 351174, 351186
Société nationale des chemins de fer français ; Réseau ferré de France. –
(à mentionner aux tables du *Recueil Lebon*)

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. Lascaux est propriétaire d'un immeuble au 123 rue Didot à Paris 14^{ème}, situé en surplomb d'une voie ferrée non exploitée, dite de « la petite ceinture » ; que des désordres affectent la cour de cet immeuble ainsi que le mur de soutènement qui le sépare du talus bordant la voie ; qu'imputant ces désordres à un affaissement du talus, le gérant de l'immeuble a demandé à plusieurs reprises depuis 2007 à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS de constater les désordres et de déterminer les mesures de nature à y mettre fin ; que ces demandes étant demeurées sans suite, M. Lascaux a saisi le juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande tendant, à titre principal, à imposer à RESEAU FERRE DE FRANCE et à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS d'effectuer des travaux de confortement et de mise en sécurité du talus et, à titre subsidiaire, à ordonner une expertise afin, notamment, de déterminer l'origine des désordres et les mesures propres à y mettre fin ; que le juge des référés, après avoir relevé qu'il n'était pas contesté en défense que les dommages allégués étaient imputables à des travaux publics ou à un ouvrage public, a fait droit à la demande principale par une ordonnance du 8 juillet 2011 contre laquelle RESEAU FERRE DE FRANCE et la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS se pourvoient en cassation ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 5 du code de justice administrative : « *L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prendre les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe les parties sans délai de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge saisi sur le fondement de l'article L.521-3, s'il n'est pas tenu de compléter l'instruction écrite par la tenue d'une audience, doit s'assurer du caractère contradictoire de la procédure, selon des modalités adaptées à l'urgence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le tribunal administratif de Paris a notifié le 4 juillet 2011 à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et à RESEAU FERRE DE FRANCE un mémoire en réplique présenté pour M. Lascaux ; que chacun des défendeurs était invité dans l'acte de

notification de ce mémoire, « afin de ne pas retarder la mise en état d'être jugé du dossier (...), à produire [ses] observations aussi rapidement que possible » ; que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS a produit un mémoire en réplique le 11 juillet suivant, soit trois jours après que, sans tenir d'audience, le juge des référés eut rendu, le 8 juillet, l'ordonnance attaquée ;

Considérant que les exigences de la contradiction ont été méconnues dès lors que, d'une part, l'indication portée dans l'acte de notification du mémoire en réplique ne permettait pas aux défendeurs, en l'absence de date déterminée, de connaître le délai dans lequel ils étaient autorisés à produire leurs observations et que, d'autre part, en l'absence d'audience, ils n'ont pas été mis en mesure d'exposer éventuellement celles-ci avant que le juge ne statue ; qu'il suit de là que, l'ordonnance attaquée, rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, doit être annulée ;

(...)